

MÉMOIRES TSIGANES : ENJEUX SCIENTIFIQUES ET PÉDAGOGIQUES



CONTEXTE HISTORIQUE : LES TSIGANES AU CAMP DE RIVESALTES

COMMENT LA FRANCE A-T-ELLE
LÉGIFÉRÉ SUR LA QUESTION
TSIGANE DE 1912 À AUJOURD'HUI ?



AVANT 1912

1895 : RECENSEMENT DES BOHÉMIENS

En 1895, un dénombrement général de tous les nomades, bohémiens, vagabonds est prescrit par le gouvernement. Il indique :

- Noms et prénoms
- Nationalité
- L'âge
- Le lieu où ils disent se rendre
- Profession apparente
- Sexe
- Le lieu d'où ils viennent

1907 : BRIGADES MOBILES RÉGIONALES DE POLICE JUDICIAIRE

Circulaire du 27 juillet 1907, extrait

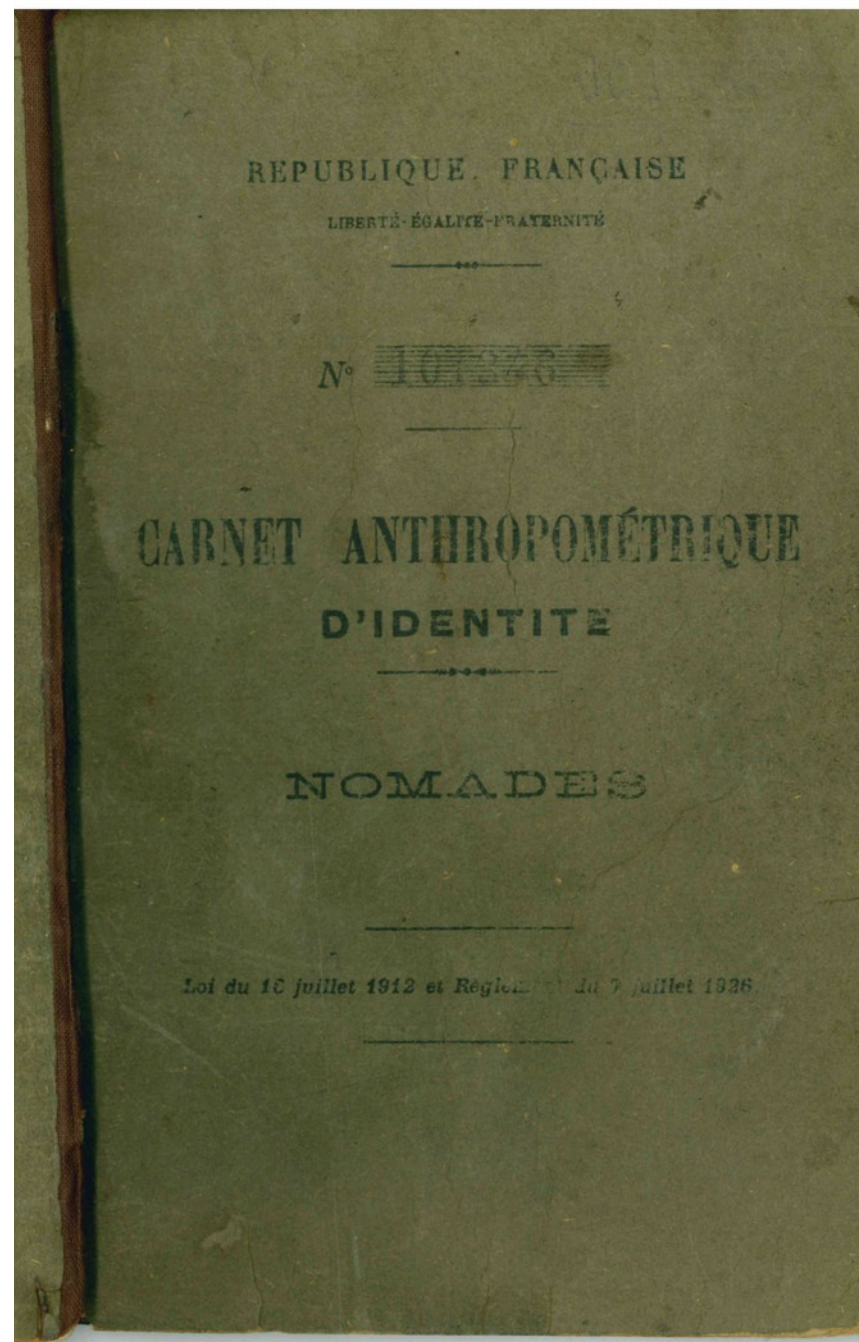
« Pour ce qui concerne les bandes de nomades désignées sous le terme générique de romanichels, je vous rappelle qu'elles sont trop souvent composées de malfaiteurs : je vous invite donc de la façon la plus pressante à exercer, à l'égard de cette catégorie de gens sans aveu, la surveillance la plus active, et à profiter de toutes les occasions qui se présenteront pour les identifier [...] Vous devrez, autant que possible, joindre à chaque notice une photographie de l'intéressé. »

LOI DU 16 JUILLET 1912

Cette loi oblige les nomades circulant en France d'être munis d'un **carnet anthropométrique** qu'ils devront faire signer à la gendarmerie à l'arrivée et au départ de chaque commune.

« Art. 3. Sont réputés nomades pour l'application de la présente loi, quelle que soit leur nationalité, tous individus circulant en France sans domicile ni résidence fixe, et ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus spécifiées, même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession. Ces nomades devront être munis d'un carnet anthropométrique d'identité.

Ceux qui se trouveront en France lors de la mise à exécution de la loi devront, dans un délai d'un mois, demander le carnet prévu au paragraphe précédent, soit au préfet dans l'arrondissement chef-lieu du département, soit au sous-préfet dans les autres arrondissements. Les nomades venant de l'étranger ne seront admis à circuler en France qu'à la condition de justifier d'une identité certaine, constatée par la production de pièces authentiques, tant pour eux-mêmes que pour toutes personnes voyageant avec eux. Ils adresseront leur demande de carnet à la préfecture ou à la sous-préfecture du département ou de l'arrondissement frontière. (...) »



CARNET ANTHROPO- MÉTRIQUE

- 5 -



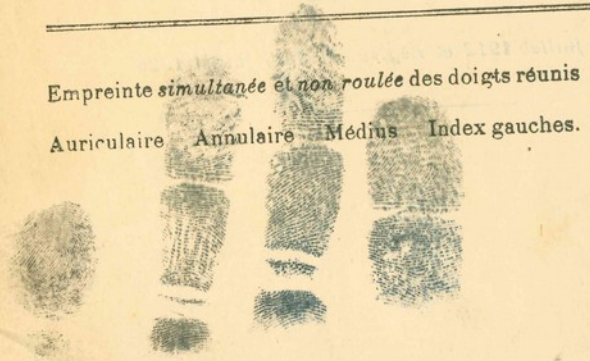
REINARD Louis 1908 35.

Genre de commerce, d'industrie ou de métier.

ramier

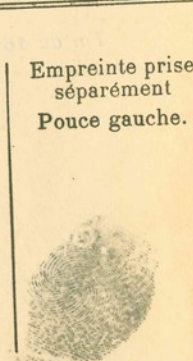
Empreinte *simultanée* et *non roulée* des doigts réunis

Auriculaire Annulaire Médius Index gauches.



Empreinte prise séparément

Pouce gauche.



Signalement.

Taille* 1 ^m <i>38.1</i>	Tête {	Long* <i>18.0</i>	Pied g.	* N° de cl. <i>enc. ma</i>	
Voûte		Larg* <i>14.6</i>	Médius g.* <i>9.4</i>		Cont. de l'iris {
Enverg* 1 ^m		Zyg* <i>12.8</i>	Auric* g.*		
Buste 0 ^m	Oreille dr.*	Coudée g. <i>37.1</i>	Cont. de l'iris {	Périph* <i>m. m</i>	
			Cont. de l'iris {	Partic* <i></i>	

NOTA. — Pour les femmes, n'inscrire que les mesures indiquées par un astérisque.

Cheveux <i>ch. m.</i>	Teint {	Pigmentation ⁽¹⁾ <i>m</i>	Nez: Dos ⁽²⁾ <i>c</i>	Base ⁽³⁾ <i>rl</i>
Barbe		Sanguinolence	Age apparent <i>13</i>	

MARQUES PARTICULIÈRES

II cic rd de 1 b & 1° j' Pyl &

II fite cic cl de 6 presque b

à 2° - oeil y

cic rd de 1 x 1 à 1 ar gl & oeil f

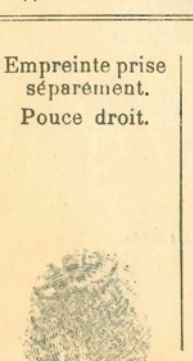
(1) Répondre par p = petite, m = moyenne, g = grande.

(2) — c = cavo, r = rectiligne, v = voxe ou b = busqué.

(3) — r = relevée, h = horizontale, ab = abaissée.

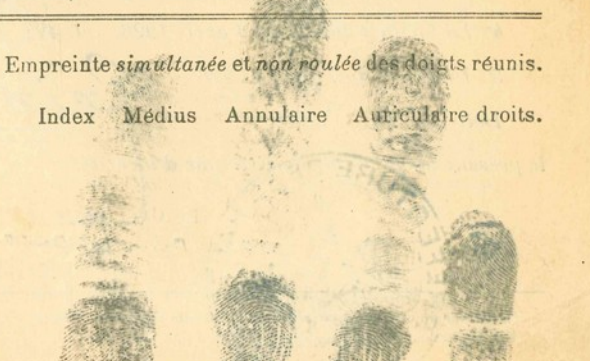
Empreinte prise séparément.

Pouce droit.



Empreinte *simultanée* et *non roulée* des doigts réunis.

Index Médius Annulaire Auriculaire droits.



CARNET ANTHROPO- MÉTRIQUE

- 6 -

A LIMOGES, le 3 SEPT. 1935 19

NOUS (1) Préfet du département
de la HAUTE-VIENNE

Vu: Reinard

1° La demande de Louis

Né a LIMOGES HAUT le 1^{er} août 1922

Fil S de — x — et de Suzanne Reinard

Profession ramier

Nationalité française

2° Les actes authentiques ci-après désignés (2):

3° La loi du 16 juillet 1912, art. 3;

4° La loi de finances du 4 avril 1926, art. 42;

5° Le décret du 7 juillet 1926.

Délivrons à Louis Reinard

le présent carnet anthropométrique d'identité.

Le (1) POUR LE PRÉFET
Pour le Secrétaire Général
Le Conseiller de Préfecture délégué

(1) Préfet du département ou Sous-Préfet de l'arrondissement.
Enumérer les pièces d'identité produites par l'intéressé.

RENSEIGNEMENTS A L'USAGE DES NOMADES

Carnet anthropométrique et visas.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 16 juillet 1912, sont réputés nomades, quelle que soit leur nationalité, tous individus circulant en France sans domicile ni résidence fixe et ne rentrant pas dans les catégories spécifiées aux articles premier et 2 du texte précité.

Les nomades âgés de treize ans révolus doivent:

1° Être munis d'un carnet anthropométrique qu'ils sont tenus de solliciter à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où ils se trouvent;

2° Faire viser, dans chaque commune où ils séjournent, à leur arrivée et à leur départ, leurs carnets anthropométriques par le commissaire de police, à défaut ou en l'absence du commissaire de police par le commandant de la brigade de gendarmerie, et à défaut de brigade de gendarmerie, par le maire de ladite commune;

3° Présenter leurs carnets anthropométriques d'identité à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force publique.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies des peines édictées contre le vagabondage.

Carnet collectif.

Indépendamment du carnet anthropométrique d'identité obligatoire pour tout nomade, le chef de famille ou de groupe doit être muni d'un carnet collectif concernant toutes les personnes voyageant avec le chef de famille.

Renouvellement.

Les carnets anthropométriques et les carnets collectifs attribués à des nomades de nationalité étrangère doivent être renouvelés tous les deux ans; toute année commencée compte pour une année entière.

Plaque de contrôle.

Les véhicules de toute nature employés par les nomades doivent porter à l'arrière, d'une façon apparente, une plaque de contrôle spécial.

CARNET ANTHROPO- MÉTRIQUE

- 8 -

Perte, destruction ou détérioration des carnets et des plaques de contrôle spécial.

En cas de perte, de destruction ou de détérioration du carnet anthropométrique, du carnet collectif ou de la plaque de contrôle spécial, le titulaire en fait immédiatement la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve.

Carnet dont toutes les cases réservées aux visas sont remplies.

Lorsque toutes les cases du carnet anthropométrique sont remplies, le titulaire doit demander un nouveau carnet anthropométrique d'identité.

Vente ou destruction de voiture.

En cas de vente ou de destruction de voiture, le chef de famille ou de groupe doit en faire la déclaration à l'autorité préfectorale et déposer la plaque de contrôle s'il ne remplace pas immédiatement le véhicule vendu ou détruit.

Pénalités.

1° Sont punis de deux à cinq années d'emprisonnement et d'une amende de cent francs à mille francs (100 fr. à 1.000 fr.):

Ceux qui ont fabriqué soit un faux carnet d'identité soit une fausse plaque de contrôle;

Ceux qui ont altéré ou falsifié soit un carnet d'identité originaire-ment véritable, soit une plaque spéciale de contrôle, ou qui ont sciemment fait usage d'un carnet d'identité fabriqué, altéré ou falsifié, ou d'une plaque de contrôle fabriquée, altérée ou falsifiée;

2° Sont punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs (50 fr. à 500 fr.):

Tous individus qui, pour obtenir le carnet anthropométrique d'identité ou le carnet collectif, ont pris un nom supposé, quand même cette supposition de nom n'aurait pas pour effet de faire inscrire une condamnation au casier judiciaire d'un tiers réellement existant.

Tous individus qui ont fait usage d'un carnet délivré sous un autre nom que le leur ou ne s'appliquant pas à leur personne.

Taxes.

Les nomades de nationalité étrangère doivent acquitter le montant des taxes en vigueur instituées par l'article 42 de la loi du 4 avril 1920.

- 9 -

VISAS

A L'ARRIVÉE		AU DÉPART	
A Peyrillat	4 septembre 1935	A Peyrillat	8 septembre 1935
Le (°) maire		Le (°) maire	
A Phamson	5 Sept 1935	A Phamson	6 Sept 1935
Le (°) secrétaire		Le (°) secrétaire	
A Le Bour	6 Sept 1935	A Le Bour	7 Sept 1935
Le (°) maire		Le (°) maire	
A Vu au rang	7 septembre 1935	A Vu au rang	8 septembre 1935
Le (°) secrétaire		Le (°) secrétaire	
A Rancon	7 septembre 1935	A Rancon	8 heures 8 septembre 1935
Le (°) secrétaire		Le (°) secrétaire	
A Blamont	8 septembre 1935	A Blamont	9 septembre 1935
Le (°) secrétaire		Le (°) secrétaire	
A Rancon	9 septembre 1935	A Rancon	10 septembre 1935
Le (°) secrétaire		Le (°) secrétaire	

(1) Qualité de l'autorité qui a donné le visa

DÉCRET DU 6 AVRIL 1940

Cette loi interdit la circulation des nomades en France métropolitaine pendant la durée de la guerre.

Ils sont « assignés à résidence » Ils sont aussi obligés de se présenter dans les 15 jours qui suivront la publication de ce décret dans une gendarmerie ou un commissariat, si ils enfreignent cette loi ils seront emprisonnés de un à cinq ans.

« Art. 1 - La circulation des nomades est interdite sur la totalité du territoire métropolitain pour la durée de la guerre.

Art. 2 - Les nomades c'est à dire toutes personnes réputées telles dans les conditions prévues à l'art. 3 de la loi du 16 juillet 1912, sont astreints à se présenter dans les 15 jours qui suivront la publication du présent décret à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police le plus voisin du lieu où ils se trouvent. Il leur sera enjoint de se rendre dans une localité où ils seront tenus à résider sous la surveillance de la police. Cette localité sera fixée pour chaque département par arrêté du préfet. »

DÉCRET DU 6 AVRIL 1940

Cette loi interdit la circulation des nomades en France métropolitaine pendant la durée de la guerre.

Ils sont « assignés à résidence » Ils sont aussi obligés de se présenter dans les 15 jours qui suivront la publication de ce décret dans une gendarmerie ou un commissariat, si ils enfreignent cette loi ils seront emprisonnés de un à cinq ans.

« Art. 1 - La circulation des nomades est interdite sur la totalité du territoire métropolitain pour la durée de la guerre.

Art. 2 - Les nomades c'est à dire toutes personnes réputées telles dans les conditions prévues à l'art. 3 de la loi du 16 juillet 1912, sont astreints à se présenter dans les 15 jours qui suivront la publication du présent décret à la brigade de gendarmerie ou au commissariat de police le plus voisin du lieu où ils se trouvent. Il leur sera enjoint de se rendre dans une localité où ils seront tenus à résider sous la surveillance de la police. Cette localité sera fixée pour chaque département par arrêté du préfet. »

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR DU 16 MARS 1964

Mesures à adopter à l'égard des populations nomades

L'analphabétisme, l'absence de formation professionnelle, l'attachement à des traditions d'un autre âge, l'hostilité fréquente de la population sédentaire, empêchent pratiquement les tziganes, romanichels, etc. de se reclasser lorsqu'ils sont abandonnés à eux-mêmes. S'ils viennent à se fixer, c'est généralement pour continuer à mener, sans contacts avec le reste de la population, une existence misérable dans des taudis, à la périphérie des grandes villes. [...]

A cet effet, les fonctionnaires de police ne perdront jamais de vue :

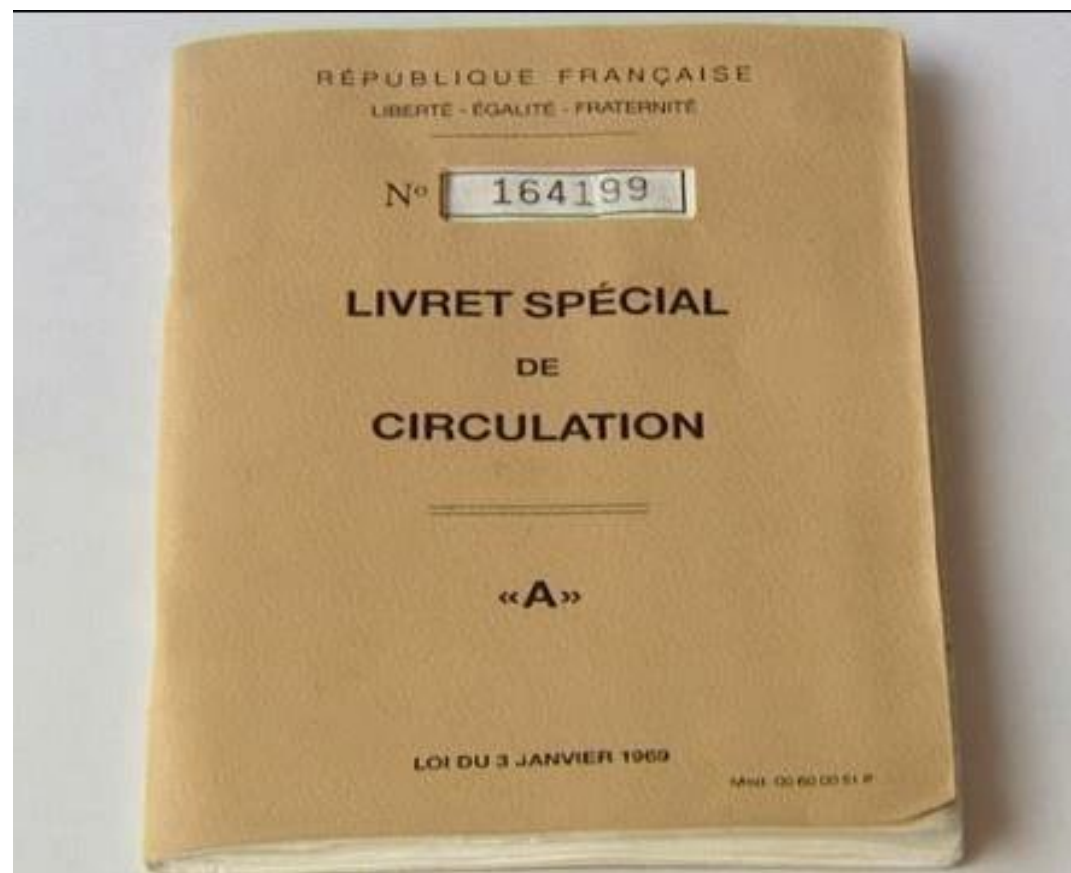
- que les populations en cause demeurant en général très attachées à des coutumes ancestrales dépassées, mais vivaces, qui doivent être tolérées si elles n'ont rien d'illégal
- que d'assez nombreux tziganes, surtout parmi les éléments jeunes, comprennent la nécessité d'une évolution
- que cette tendance évolutive est toutefois freinée par le cadre tribal dans lequel vivent la plupart des nomades, par une certaine indolence naturelle, par l'attitude hostile d'une partie de la population sédentaire, etc...

LOI DU 3 JANVIER 1969

Loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. Cette loi abandonne la dénomination officielle de «nomades » au profit de celle de « gens du voyage». Elle substitue aux carnets anthropométriques un visa mensuel délivré par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie.

Art 4 : Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 justifient de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence notamment par l'exercice d'une activité salariée, il leur est remis un livret de circulation qui devra être visé à des intervalles qui ne pourront être inférieurs à trois mois par l'autorité administrative. Un livret identique est remis aux personnes qui sont à leur charge.

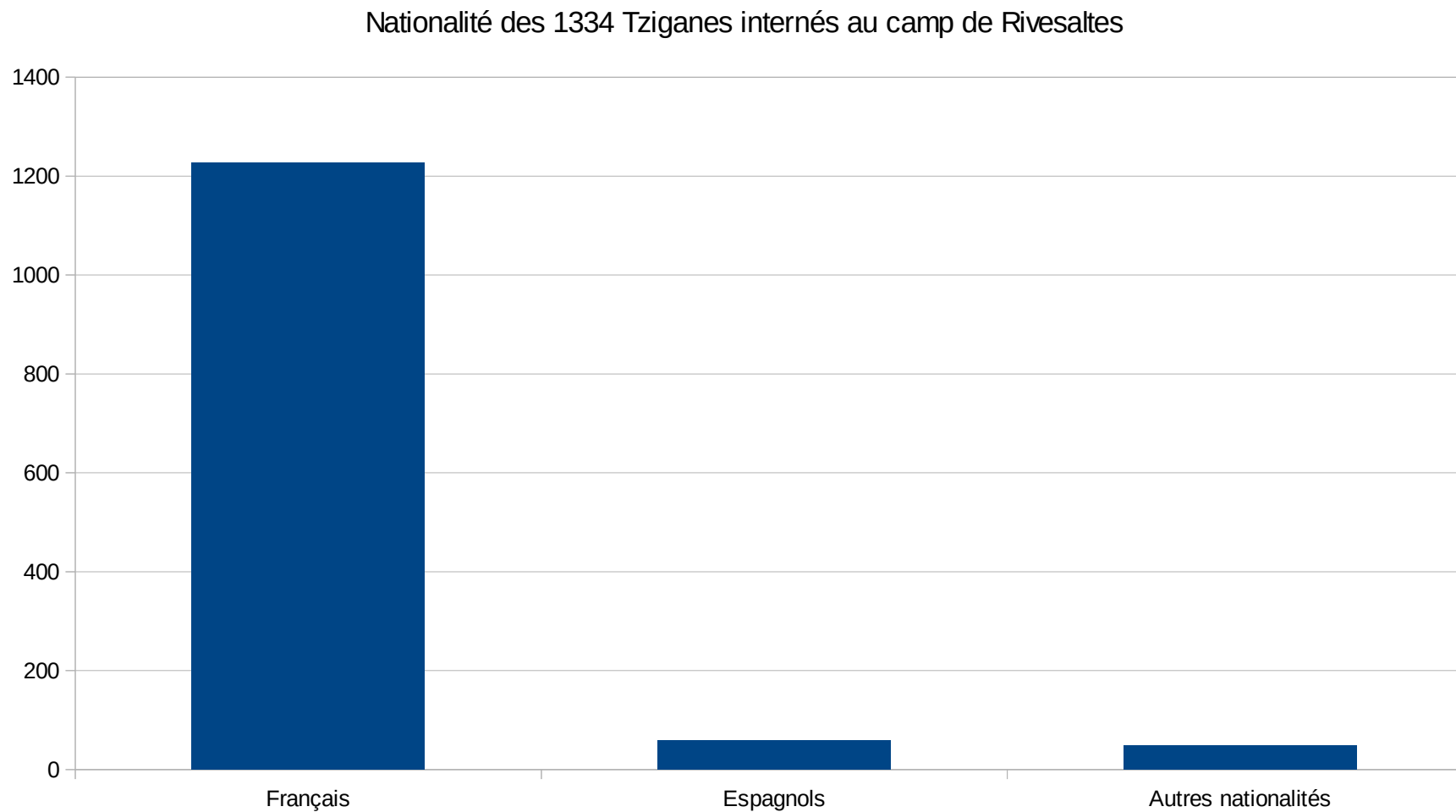
LIVRET DE CIRCULATION



LOI DU 27 JANVIER 2017

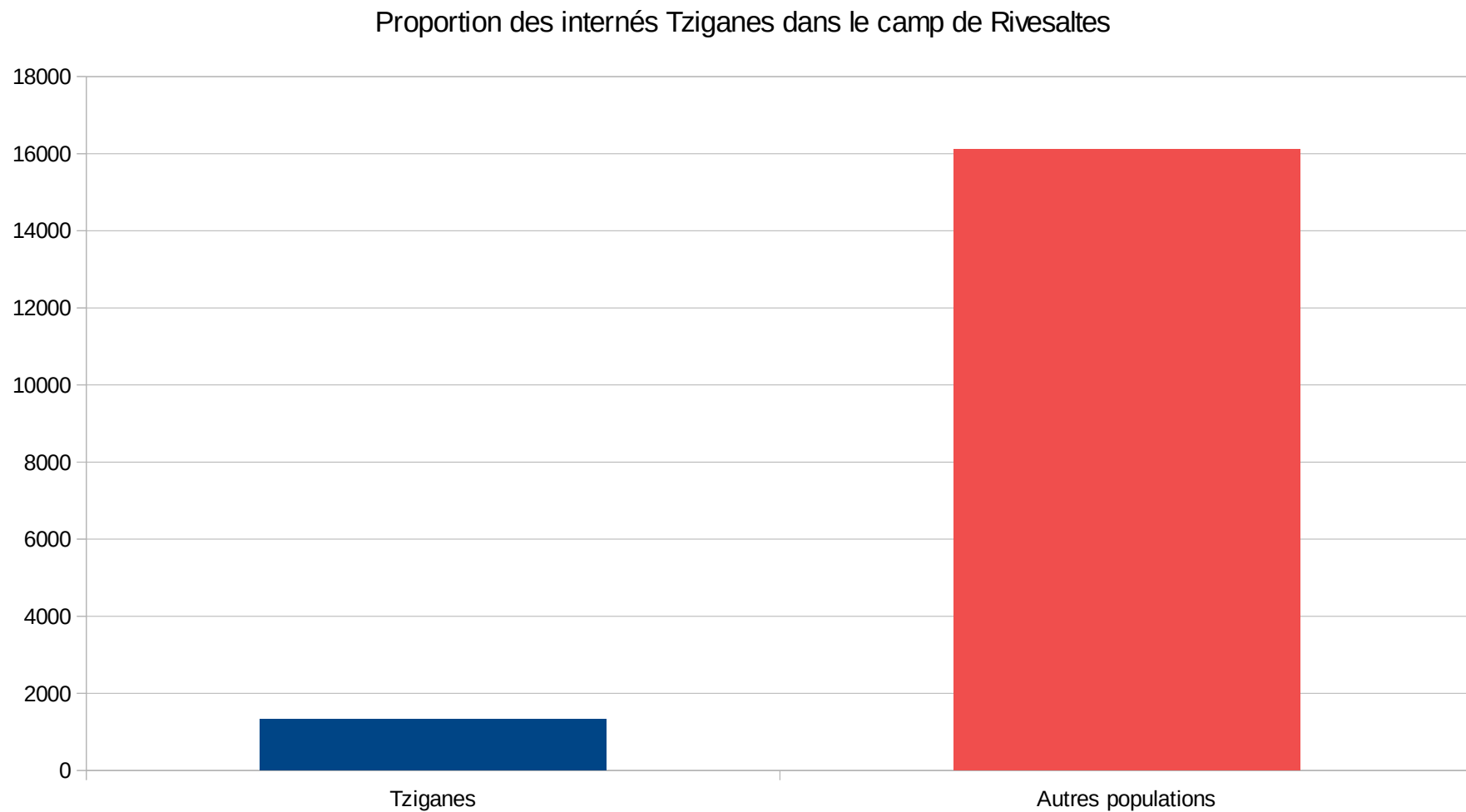
Loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté. Cette loi abroge les livrets de circulation, la notion de « commune de rattachement » (inscrite dans la loi de 1969) et revoie généralement à la hausse les droits et l'accompagnement des « gens du voyage ». Dans le même temps, elle renforce les possibilités d'évacuation forcée des campements illicites.

LES TSIGANES AU CAMP DE RIVESALTES



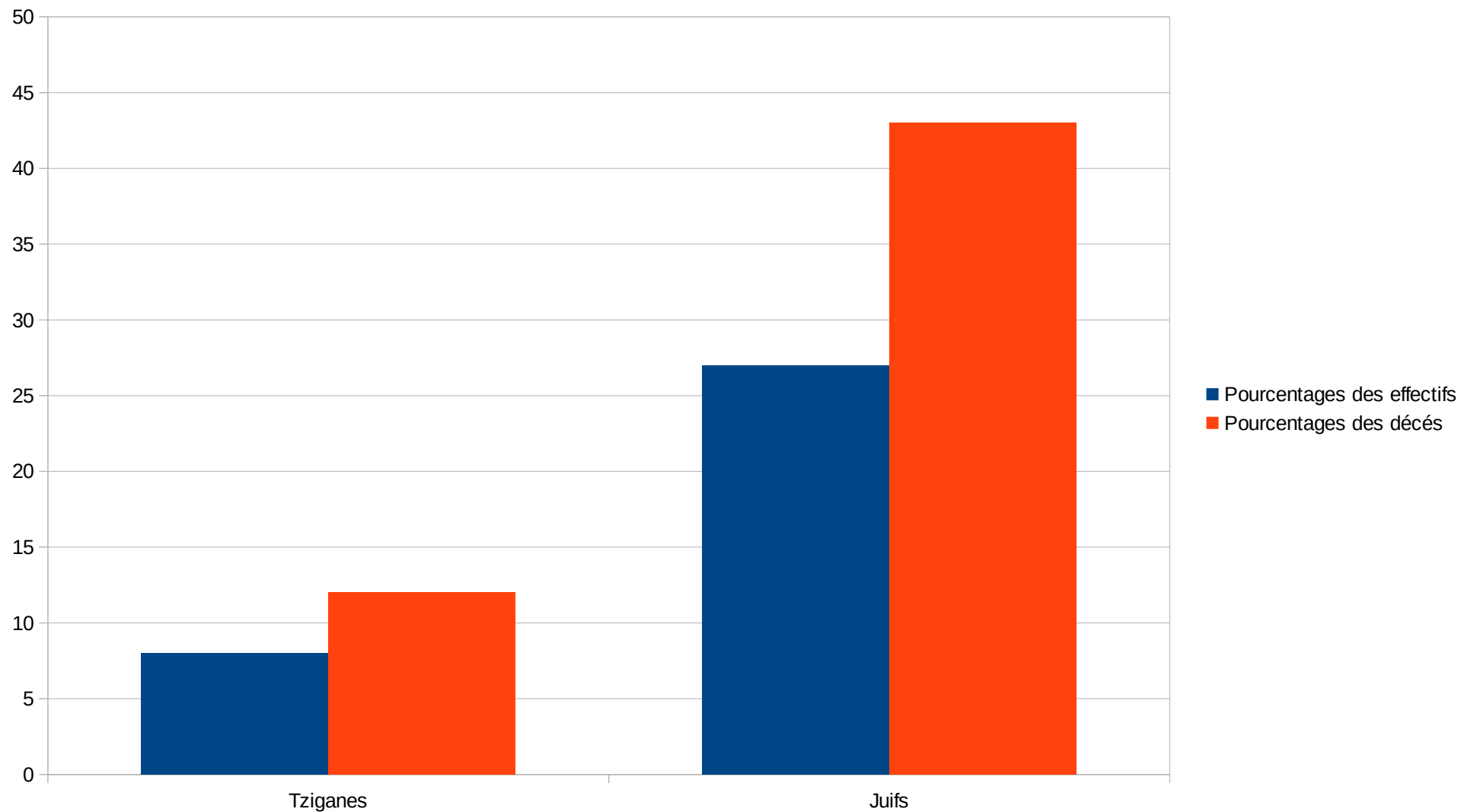
Source : Les Tsiganes au camp de Rivesaltes 1491 – 1942,
Alexandre DOULUT

LES TSIKANES AU CAMP DE RIVESALTES



Source : Les Tsiganes au camp de Rivesaltes 1491 – 1942,
Alexandre DOULUT

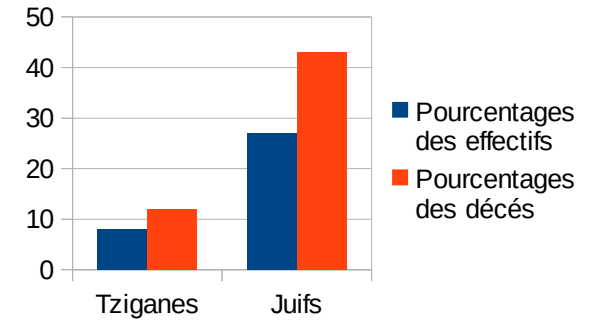
LES TSIGANES AU CAMP DE RIVESALTES



Source : Les Tsiganes au camp de Rivesaltes 1491 – 1942,
Alexandre DOULUT

LES TSIGANES AU CAMP DE RIVESALTES

LES DÉCÈS



34 Tsiganes sont morts au camp de Rivesaltes où à l'hôpital Saint Louis, soit 12 % des décédés (273). Alors qu'ils ne représentent que 8 % des internés, ils meurent proportionnellement davantage que la moyenne des internés.

Causes :

- pyramide des âges, avec une forte représentation des enfants.
- plus grande fragilité des enfants

II. LA PERCEPTION DES TSIGANES DU CAMP DE RIVESALTES À TRAVERS LES ARCHIVES : DIFFÉRENTS POINTS DE VUE

**COMMENT LES ARCHIVES NOUS
RENSEIGNENT-ELLES SUR LES
TSIGANES AU CAMP DE
RIVESALTES ?**



REGARD DE L'ADMINISTRATION
- DU CAMP
- DE L'EXTÉRIEUR

REGARD DE FRIEDEL, INFIRMIÈRE DU
SECOURS SUISSE AUX ENFANTS

REGARD D'UN TSIGANE INTERNÉ
(TÉMOIGNAGE ORAL)

FICHE INDIVIDUELLE

DU CENTRE
D'HÉBERGEMENT DE
RIVESALTES / ADPO
1260W007

N
Centre d'Hébergement

de

RIVESALTES

Dossier N° : 16341

Ilot : 4

Baraque :

Nom :

DUVIL

Prénoms :

Leonie

Lieu de naissance :

Bourgneil L et Loire

Date de naissance :

21-12-1921

Nationalité :

Francaise

Religion :

Catholique

Situation de famille :

Cel

Nombre d'enfants :

Profession :

Observations :

arrivé le 28-9-42

venant de Chateauroux

18.11.42. Madie adms. 18.11.42
A. 96+5-

Libéré le

Transféré le

25-11-42 à Salers

Événements

EXTRAIT DU RAPPORT, DATÉ DE 1942, DU CENTRE D'HÉBERGEMENT DE RIVESALTES ADPO 1287W1

CENTRE D'HÉBERGEMENT
DE RIVESALTES

13)

CHAPITRE VI AMÉLIORATION

CHALITS. - Les chalits et berceaux bois qui meublent les baraques présentent de gros inconvénients.

- 1°) leur désinsectisation impossible
- 2°) leur destruction facile.

A ce sujet, il est à signaler que dans les baraques des gitans, chaque individu fut doté d'un chalit bois et d'une pailleasse et de deux couvertures pour l'été. Trois mois après, 75% des chalits si non 80% étaient brûlés, pour le seul plaisir de les voir brûler. La tribu se met en rond, assise par terre et allume au milieu un cercle un feu dont les éléments principaux sont leur propre lit.

PAILLASSES. - Chaque interné perçoit une pailleasse. Chez les Gitans, la même destruction existe mais les pailleasses sont transférées en vêtements. Les mêmes transformations sont pratiquées par les espagnols.

COUVERTURES. - Distribuées à raison de deux en été et trois en hiver, celles-ci sont soumises à destructions. L'une consiste à les vendre à l'occasion d'une évasion (pratique des gitans) ; l'autre à confectionner des vêtements. Cette confection s'opère de deux façons :

- 1°- la coupe pure et simple

- 2°- l'éfilochage de la couverture et la confection de tricots avec le fil de laine ainsi récupéré.

Devant une telle destruction, la direction a décidé de n'allouer des sacs de couchage qu'aux infirmeries.

Afin d'enrayer cette consommation de couvertures et de pailleasses, la direction s'est vu dans l'obligation d'infliger des punitions sévères, (confiscation de l'habit, peines de prison) qui se sont montrées inefficaces.

c'est ainsi que

9.039 couvertures
2.768 chalits
4.608 pailleasses
6.568 traversins
5.513 sacs de couchage

ont ainsi disparus depuis l'ouverture du camp.

Il est à espérer que l'attribution des 300.000 points textile en cours de réalisation par les soins du Secours National, mettra fin à ce vandalisme.

Extrait du rapport produit par l'administration du camp de Rivesaltes, 1942.

A ce sujet il est à signaler que dans les baraques des gitans chaque individu fut doté d'un châlit bois, d'une pailleasse et de deux couvertures pour l'été. Trois mois après 75 % sinon 80 % étaient brûlés, pour le seul plaisir de les voir brûler. La tribu se met en rond, assise par terre et allume au milieu un cercle de feu dont les éléments principaux sont leur propre lit.

Paillasses

Chaque interné perçoit une pailleasse. Chez les gitans, la même destruction existe mais les paillasses sont transformées en vêtements. Les mêmes transformations sont pratiquées par les Espagnols.

Couvertures

Distribuées à raison de deux en été et trois en hiver, celles-ci sont soumises à destruction, l'une consiste à les vendre à l'occasion d'une évasion (pratique des gitans), l'autre à confectionner des vêtements.

Cette confection s'opère de deux façons :

- 1) La coupe pure et simple
- 2) effilochage de la couverture et la confection de tricot avec le fil de laine ainsi récupéré.

Extrait du rapport produit par l'administration du camp de Rivesaltes, 1942.

Devant une telle destruction, la direction a décidé de n'allouer des sacs de couchage qu'aux infirmiers.

Afin d'enrayer cette consommation de couvertures et de paillasses, la direction s'est vu dans l'obligation d'infliger des punitions sévères (confiscation de l'habit, peine de prison) qui se sont montrées inefficaces.

C'est ainsi que 9039 couvertures, 2763 châlits, 4508 paillasses, 6558 traversins, 5513 sacs de couchage ont ainsi disparu depuis l'ouverture du camp.

Il est à espérer que l'attribution des 200 000 points textiles en cours de réalisation par les soins du secours national mettra fin à ce vandalisme.

EXTRAIT DU RAPPORT, DATÉ DE 1942, DU CENTRE D'HÉBERGEMENT DE RIVESALTES ADPO 1287W1

CENTRE D'HÉBERGEMENT
DE RIVESALTES

15)

CHAPITRE VIII

MORAL

Le moral dans le camp général est bon, il n'y a rien de particulier à signaler à son sujet. Les internés étant des anciens, un grand nombre d'entre eux étant employés dans les services, l'internement leur est moins pénible.

Quant aux gitanes, elles réclament leur regroupement à SALLES. Leur complainte habituelle étant : "quand nous enverrez-vous auprès de nos hommes". L'esprit de famille et de tribut étant très développé chez ces internés, il y aurait intérêt à regrouper le plus vite possible les familles.

Dans les camps K (Juifs), le moral est autre sans être mauvais, ils sont impatients de connaître les décisions qui seront prises à leur égard. Un grand nombre ayant des motifs impérieux d'exclusions, je pense qu'il serait bon de statuer le plus rapidement possible sur leur cas et nous permettre de retourner les exclus sur les résidences d'où ils proviennent.

**EXTRAIT DU RAPPORT, DATÉ DE 1942, DU CENTRE D'HÉBERGEMENT DE
RIVESALTES
ADPO 1287W1**

Quand aux gitanes, elles réclament leur regroupement à Salier. Leur plainte habituelle étant « Quand nous enverrez-vous auprès de nos hommes ? » L'esprit de famille et de tribut étant très développé chez ces internés, il y aurait intérêt à regrouper au plus vite les familles.

[illegible]

REGION DES PYRENEES ORIENTALES
10 JUIN 1960
a Mo

(№ 4017

Homade.

Homades
The me- a surface
I

En exécution des prescriptions de l'arrêté concernant
l'assignation aux groupes de nomades de l'arrondissement de Poudz
le lit de la Côt, à l'île; j'ai l'honneur de venir vous exposer ce qui
suit :

" Les berges de la Ecl sont bordées de magnifiques jardins, com-
plantés en arbres fruitiers, et autres cultures très importantes, et
procurent un peu de bien être aux petits ouvriers de la Commune.

" Hors la majorité, pour ne pas dire tous, de ces nomades ne se livrent à aucun travail régulier, ne vivent que du mariage et du produit de leurs soustractions frauduleuses, notamment en ce qui concerne (fruits, légumes, bœufs etc. etc.)

Songez donc, M^{te} le Trésor dans quel état, se trouveraient
les propriétés riveraines

Afin d'éviter des incidents qui ne manqueront de survenir entre Nomades et propriétaires, et dont je ne pourrais être responsable; je viens très respectueusement, Monsieur le Préfet vous prier d'examiner avec toute votre bienveillance, la présente requête afin de pouvoir désigner un autre emplacement, que les berges de la Côté.... La population sera ainsi calmée et ses intérêts très regrettables pourront ainsi être évités.

avec mes remerciements anticipés... Le Maire

Le Maire



Lettre du maire d'Ille sur Têt adressée aux Préfet des Pyrénées Orientales, 8 juin 1940

Ille, le 8 juin 1940

En exécution des prescriptions de l'arrêté concernant l'assignation aux groupes de nomades de l'arrondissement de Prades, le lit de la Têt et Ille, j'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit :

les berges de la Têt sont bordées de magnifiques jardins complantées en arbres fruitiers et autres cultures très importantes et procurent un peu de bien être aux petits ouvriers de la Commune.

Hors la majorité pour na pas dire tous de ces nomades ne se livrent à aucun travail régulier, ne vivent que du maraudage et du produit de leurs soustractions frauduleuses notamment en ce qui concerne fruits, légumes, bois, etc, etc.)

Lettre du maire d'Ille sur Têt adressée aux Préfet des Pyrénées Orientales, 8 juin 1940

Songez donc Monsieur le Préfet dans quel état se trouveraient les propriétés riveraines.

Afin d'éviter des incidents qui ne manqueraient de surgir entre nomades et propriétaires et dont je ne saurais être responsable, je viens très respectueusement monsieur le Préfet vous prier d'examiner avec toute votre bienveillance la présente requête afin de pouvoir désigner un autre emplacement que les berges de la Têt. La population sera ainsi calmée et ces incidents très regrettables pourront ainsi être évités.

Avec mes remerciements anticipés,

Le Maire

**PÉTITION DES HABITANTS DE LA COMMUNE
D'ILLE-SUR-TÊT, 8 JUIN 1940 ADRESSÉE AU
PRÉFET
ADPO 134W744**

Monsieur le Préfet,

La Commune d'Ille s/ Têt, apprend par une lettre circulaire, en date du 18 Mai 1940, que vous vous proposez d'envoyer les nomades de l'Arrondissement de Prades, sur les berges de la Têt.

Laissez nous vous indiquer, que toutes les berges de la Têt d'Ille, sont complantées en arbres fruitiers (pêchers, abricotiers, poiriers, cerisiers, etc..) et autres cultures maraichères très importantes.

Connaissant la mentalité des nomades, les propriétaires-cultivateurs, envisagent avec effroi le danger de cet exode sur notre territoire ; de plus, les collines de la Têt qui s'élèvent au dessus de la rivière, sont (par cette période de sécheresse) menacées d'incendie.

Tous les signataires propriétaires, protestent contre cet éventualité, et vous demandent instamment, de vouloir bien examiner avec le plus grande bienveillance la présente protestation.

Ils sont persuadés, que l'on pourrait trouver par ailleurs des terrains non cultivés, où les nomades pourraient être parqués sans danger pour les cultures, et où il serait possible d'exercer une surveillance de tous les instants.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, avec nos remerciements, l'assurance de nos sentiments respectueux et les plus distingués.

ILLE s / TET le 8 Juin 1940

Monsieur le Préfet
des Pyrénées-Orientales
à P E R P I G N A N .

Monsieur le Préfet,

La Commune d'Ille s/ Têt, apprend par une lettre circulaire, en date du 18 Mai 1940, que vous vous proposez d'envoyer les nomades de l'Arrondissement de Prades, sur les berges de la Têt.

Laissez nous vous indiquer, que toutes les berges de la Têt d'Ille, sont complantées en arbres fruitiers (pêchers, abricotiers, poiriers, cerisiers, etc...) et autres cultures maraichères très importantes.

Connaissantes la mentalité des nomades, les propriétaires-cultivateurs, envisagent avec effroi le danger de cet exode sur notre territoire ; de plus, les collines de la Têt qui s'élèvent au dessus de la rivière, sont (par cette période de sécheresse) menacées d'incendie.

Tous les signataires propriétaires, protestent contre cet éventualité, et vous demandent instamment, de vouloir bien examiner avec le plus grande bienveillance la présente protestation.

Ils sont persuadés, que l'on pourrait trouver par ailleurs des terrains non cultivés, où les nomades pourraient être parqués sans danger pour les cultures, et où il serait possible d'exercer une surveillance de tous les instants.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, avec nos remerciements, l'assurance de nos sentiments respectueux et les plus distingués.

[illegible]

DEUX PROCÈS-
VERBAUX DE JOSEP
JOURDA,
COMMISSAIRE DE
POLICE, 1ER AOÛT
1940
ADPO 134W744

DÉPARTEMENT
DES
Pyrénées-Orientales
VILLE DE PERPIGNAN
Commissariat de Police
DE LA
SURETÉ
PROCÈS-VERBAL
N° 5615

AFFAIRE
CARGOL Emmanuel
Défaut de carnet anthropométrique d'identité
Ses explications

Pièces jointes :

L'an mil neuf cent quarante
et le deux Août
Nous JOURDA Joseph Commissaire
de Police, Chef de la Sûreté, Officier de Police judiciaire, auxiliaire de
Monsieur le Procureur de la République, Sur les instructions écrites
de Monsieur le Commissaire Central, Chevalier de la Légion
d'Honneur, mandons et entendons :
CARGOL Emmanuel, né le 1er Juin 1894 à BLNE
(P.O.), de feu Jean et de CASTRES Justine; marié le 14 Fé-
vrier 1914 à Perpignan; 4 enfants; illettré; chiffonnier-
ambulant; classe 1914, Recrutement de Perpignan, dt. à Perpi-
gnan, Rue Adame N°2, qui, sur interpellation déclare :
"Je n'ai jamais sollicité la délivrance d'un
carnet anthropométrique d'identité pour la bonne raison
que j'ai un domicile fixe; une profession définie.
Ce faisant, je ne saurais donc être assimilé
aux nomades roulottiers circulant en France sans domicile
ni résidence fixes et n'ayant aucune profession définie.
J'ai fait la guerre 1914-1918; j'exerce la
profession de chiffonnier-ambulant (exonéré de patente)
et je vis dans mes meubles, Rue Adam N°2 (15 frs de loyer
par mois). J'ai la carte d'identité N°30-207 délivrée le
2/7/1940. C'est tout ce que j'ai à déclarer."

Lecture faite, persiste et ne signe, ne sachant.

Le Commissaire de Police
Chef de la Sûreté

De tout quoi Procès-Verbal,

DÉPARTEMENT
DES
Pyrénées-Orientales
VILLE DE PERPIGNAN
Commissariat de Police
DE LA
SURETÉ
PROCÈS-VERBAL
N° 5615

AFFAIRE C/
HERNANDEZ Carmen
Défaut de carnet anthropométrique
Ses déclarations

Pièces jointes :

L'an mil neuf cent quarante
et le deux Août
Nous JOURDA Joseph Commissaire
de Police, Chef de la Sûreté, Officier de Police judiciaire, auxiliaire de
Monsieur le Procureur de la République, sur les instructions écrites
de Monsieur le Commissaire Central de Police, Chevalier
de la Légion d'Honneur, mandons et entendons :
HERNANDEZ Carmen, née le 6 Septembre 1912 à
Ste Marie de la Mer, P.O., fille des feus Jean et Maille
Antoinette, marchande ambulante, demeurant rue Côte St-
Sauveur n°5, illettrée, se disant sans condamnation,
qui sur interpellation, déclare :
"Je n'ai jamais possédé de carnet anthropomé-
trique d'identité car j'ai toujours disposé d'un domicile
fixe et d'un travail régulier à Perpignan.
Je suis de nationalité française, ce qui est
établi sur la carte d'identité que je vous représente et
qui m'a été délivrée le 16 Novembre 1939 par le Préfet
des Pyrénées-Orientales. D'autre part, pour vous prouver
que j'ai un domicile je vous représente les reçus des
mois de Juin et Juillet 1940 pour le loyer de l'apparte-
ment que j'occupe.

Dans ces conditions, j'estime devoir être
astreinte à la possession du carnet susvisé et je
demande qu'il n'en soit établi aucun à mon nom."

Lecture faite, persiste et ne signe, ne sachant.

Le COMMISSAIRE de POLICE,
CHEF de la SURETÉ

**PROCÈS-VERBAL DE JOSEPH
LAMOLE ADJUDANT ET HENRI
BOLATRE GENDARME, 10 AOÛT
1942 À L'ENCONTRE DE XIMENEZ
IZIDORO POUR DÉFAUT DE VISÉE
DE SON CARNET
D'ANTHROPOMÉTRIQUE
D'IDENTITÉ.
ADPO 134W750**

16ème Légion

Compagnie
des Pyr-Orles

Section
de Prades

Brigade
d'Ille-sur-Têt

N° de la brigade:
568

PROCES VERBAL
constatant un
D E L I T
défaut de visa
carnet anthropo-
métrique et cir-
culation du no-
made XIMENEZ et.
à Prades (P.O.)

2^e Expédition.

Un et transmis par le Chef d'Escadron
Commandant la Compagnie des Pyr-Orles
à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales
à Perpignan

Le 13 août 1942

GENDARMERIE NATIONALE

Ce jourd'hui, dix août mil neuf cent quarante
deux, à seize heures;

Nous soussignés LAMOLE Joseph, Adjudant
et BOLATRE Henri, gendarme
à la résidence d'Ille-sur-Têt, département des
Pyrénées-Orientales, revêtus de notre uniforme et
conformément aux ordres de nos chefs, en tournée
dans la commune de Rodès et vérifiant les pièces
d'identité et de circulation d'individus nomades
stationnés au lieu dit "Viaduc de Croze", avons
constaté que l'un d'eux, en résidence de guerre
à Prades (Pyrénées-Orientales) n'avait pas fait
viser son carnet anthropométrique d'identité au
départ de cette ville.

Interpellé il a déclaré:

"Je me nomme X I M E N E Z Isidoro, 28 ans,
tondeur de chevaux, demeurant à Prades, Tuilerie
Dancos, né le 1er Avril 1914 à Tranpincio (Espagne)
de père inconnu et de XIMENEZ Maria, marié, trois
enfants, illettré, élevé par ma mère jusqu'à ma ma-
jorité; ni pensionné ni décoré. Nationalité espagno-
le.

J'ai quitté Prades ce matin pour me rendre
à Rodès, afin d'y ramasser de l'osier.

Je reconnais n'avoir pas fait viser mon car-
net anthropométrique au départ de Prades. Je pen-
sais que cette formalité n'était pas réglementai-
re pendant la guerre ou depuis celle-ci."

Lecture faite a persisté et dit ne savoir
signer.

Identité reconnue exacte par l'examen du car-
net anthropométrique d'identité N° 93.953, déli-
vré par la Préfecture des Pyrénées-Orientales le
28 Février 1939, valide pour les années 1941 et
1942.

Les faits ci-dessus constituant des infrac-
tions à l'article 3 de la Loi du 16 Juillet 1912
et à l'article 1er du Décret du 6 Avril 1940, nous
avons prévenu XIMENEZ Isidoro, que nous dres-
sons procès-verbal.

Ce dernier étant en résidence de guerre à
Prades, nous n'avons pas cru devoir procéder à
son arrestation.

Trois expéditions, destinées: la 1ère, visée
pour timbre et enregistrée en débet, à M. le Procu-
reur de l'Etat Français à Perpignan; la 2ème à M.
le Préfet des Pyrénées-Orientales à Perpignan, la
3ème aux archives.

Fait et clos à Ille-sur-Têt, les jour mois
an que dessus; *H. Bolatre*

**LETTRE DU PRÉFET DE L'AUDE VISANT À
L'INTERNEMENT DE NOMADES D'ORIGINE
FRANÇAISE AU CAMP D'ARGELÈS SUR MER,
22 NOVEMBRE 1940
ADPO 134W744**

G/S. E T A T F R A N Ç A I S

PREFECTURE
de
1^{re} A U D E
2^{ème} Division
3^{ème} Bureau
ETRANGERS
ARRETE d'INTERNEMENT

LE PREFET de 1^{re} A U D E
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la circulaire du 28 Septembre 1940 du Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Intérieur concernant la destination à donner aux réfugiés de toutes nationalités en provenance des zones interdite ou occupée;

Vu les résultats de l'enquête effectuée par M. le Commissaire de Police de Lézignan-Corbières sur le compte des nommés:

- ADEL née RHINHART Pauline, née le 10 Avril 1896 à Bielstoch
- ADEL Jean-Baptiste, né le 10 Juillet 1907 à Huilhoun
- ADEL Joseph, né le 10 Mars 1911 à Milan
- ADEL Paul, né le 2 Mars 1913 à Milan
- ADEL Lina, née le 12 Février 1912 à Milan
- ADEL Rosa, née le 13 Juillet 1921 à Agentel-le-Haut
- ADEL Joséphine, née le 9 Janvier 1923 à Altdord
- ADEL Joseph, né le 22 Août 1936 à VOHNHEUR
- ADEL RHEINHOLTZ, né le 20 Février 1939 à Barh
- ADEL Marie, née le 11 Octobre 1939 à Mont-de-Marsan,

tous nomades d'origine française, résidant irrégulièrement à Lézignan-Corbières, sans ressources ni emploi;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer à ces nomades, d'origine française les instructions ci-dessus,

A R R E T E :

Art. 1er. - Il est enjoint à ADEL née REINHART Pauline - ADEL Jean-Baptiste, - ADEL Joseph - ADEL Paul - ADEL Lina - ADEL Rosa - ADEL Joséphine - ADEL Joseph - ADEL RHEINHOLTZ - ADEL Marie, nomades, d'origine française, et résidant irrégulièrement à Lézignan-Corbière de se rendre sans délai au camp d'Argelès s/ Mer;

Art. 2. - Monsieur le Commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise aux intéressés, lesquels seront accompagnés sous escorte au camp d'Argelès s/ Mer.

CARCASSONNE, le 22 NOVEMBRE 1940

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général, délégué,

Le Préfet,
Signé: ALAPETIERE



PO

**LETTRE DU COMMISSAIRE CENTRAL DE
POLICE , À PERPIGNAN LE 22JUN 1940 AU
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.
MISE EN PLACE D'UNE LISTE DE NOMADES
FRANÇAIS ET ÉTRANGERS RÉSIDANT SUR
LA COMMUNE.
ADPO 134W750**

SURETÉ NATIONALE
DÉPARTEMENT
DES
Pyrénées-Orientales
VILLE DE PERPIGNAN
CABINET
DU
COMMISSAIRE CENTRAL
N° 9808

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Perpignan, le 27 Juin 1940.

Le Commissaire Central de Police
Chevalier de la Légion d'Honneur

à Monsieur LE PRÉFET des Pyrénées Orientales,
PERPIGNAN
=====

Référence à votre communication du 21 Mai 1940, concernant les nomades, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointe, la liste de tous les nomades français et étrangers résidant sur le territoire de la commune de Perpignan.

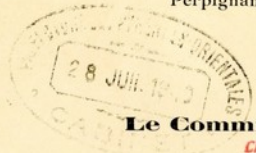
Il ressort du contrôle effectué, qu'un certain nombre de ceux-ci ont égaré leur carnet anthropométrique. Toutefois, la plupart sont en possession de leur livret de famille et payent un loyer.

Pour cette catégorie, il semble qu'il n'y a pas lieu de les déplacer. Seules, trois familles qui se trouvaient dans le lit de la Têt, ont été invitées à rejoindre l'Enclos situé Route de Salses, ce qu'elles font immédiatement.

Quant à ceux qui ont un domicile fixe, possesseurs de leur carnet, dont la plupart sont électeurs, ils peuvent conserver leur résidence actuelle.

LE COMMISSAIRE CENTRAL,

*pré- le - le
Commissaire central
de la - en police
de*




NOTICE
INDIVIDUELLE DE
XIMENEZ MARIA
DÉLIVRÉE À
PERPIGNAN LE
14/09/1931
ADPO 134W750

NOTICE INDIVIDUELLE
d'un NOMADE auquel il a été délivré
un carnet anthropométrique d'identité. (Art. 3 de la loi du 16 juillet 1912)

DUPLICATA du C.A. 93744 délivré à PERPIGNAN, le 14/9/1931

REPUBLICQUE FRANÇAISE
~~ÉTAT FRANÇAIS~~

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Dépt d es Pyrénées Orientales

Arrt d PERPIGNAN

N° du carnet 93921

NOTICE INDIVIDUELLE
d'un **NOMADE** auquel il a été délivré
un carnet anthropométrique d'identité. (Art. 3 de la loi du 16 juillet 1912)

État civil	Signalement
Nom <u>XIMENEZ</u>	Taille <u>1m 535</u> long
Prénoms <u>Maria</u>	Voûte <u>long</u>
Surnoms	Enverg. <u>1m</u> zyg <u>13,1</u>
Né le <u>25 DECEMBRE 1895</u>	Buste <u>0m</u> Oreille dr.
à <u>ICHEA (Espagne)</u>	
Département d <u>Espagne</u>	
Fils de <u>feu Juan</u>	
et de <u>feue D'NTALEON Carmen</u>	
Profession <u>revendeuse en mercerie</u>	
Nationalité <u>espagnole</u>	

Nota : Pour les femmes n'inscrire que les mesures indiquées par un astérisque

Cheveux ch. f. (gris) Teint Race hitane

Barbe III marques particulières : mr. à d 5 rc etif md.

Nez : dos (2) A base (3) B

Age apparent 2

31 JAN 1946

31 JAN 1946

Brantini

Chinoise

Intenue

T S V P

Acquitté la taxe de 15 frs.

Photographie (profil et face)



XIMENEZ MARIA 5002.4. 46 I. J. PERPIGNAN

Empreintes digitales (main gauche)

Auriculaire gauche	Annulaire gauche	Médius gauche	Index gauche	Pouce gauche

Empreinte digitales (main droite)

Pouce droit	Index droit	Médius droit	Annulaire droit	Auriculaire droit

PERPIGNAN, le -4 JAN. 1946 194

Le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général.

(1) Préfet ou Sous-Préfet

CARNET ANTHROPOMÉTRIQUE , 2 OCT 1956.

- 6 -

A Albi le - 2 OCT 1956

N° US Préfect

des départements du Tarn

Vu :

1° La demande d' Joseph

Né à Marseille (Bouches du Rhône) le 29 décembre 1918

Fils de Jean et de Steinbach Marie

Profession vannier

Nationalité française

2° Les actes authentiques ci-après désignés (1) :

carnet N° 103 387 délivré

3° La loi du 16 juillet 1912, art. 3 ;

4° La loi de finances du 4 avril 1926, art. 42 ;

5° Le décret du 7 juillet 1926.

Délivrons à Joseph

le présent carnet anthropométrique

LE PREFET,

Recevable de la Division des cartes

Préfet du département du Tarn-Préfect

Recevable des pièces d'identité produites par le titulaire

- 11 -

VISAS

A L'ARRIVÉE

A La Blaquière Cnd de Cendras

le 2 février 1957

Le (1) Cnd de Cendras

A L'ARRIVÉE

A Cendras

le 14 janvier 1957

Le (1) maire

A L'ARRIVÉE

A NARBONNE

le 25 mars 1957

Le (1) maire

A L'ARRIVÉE

A Castelnaudary

le 17 mars 1957

Le (1) maire

A L'ARRIVÉE

A SERIGNAN

le 24 mars 1957

Le (1) maire

A L'ARRIVÉE

A VILLENEUVE-LES-BEZIERS

le 24-8-57

Le (1) maire

A L'ARRIVÉE

A SAISON

le 27 Août 1957

Le (1) maire

(1) Qualificatif de l'autorité qui a donné le visa

AU DÉPART

A La Blaquière Cnd de Cendras

le 2 février 1957

Le (1) Cnd de Cendras

AU DÉPART

A Cendras

le 24 mars 1957

Le (1) maire

AU DÉPART

A NARBONNE

le 25 mars 1957

Le (1) maire

AU DÉPART

A Castelnaudary

le 17 mars 1957

Le (1) maire

AU DÉPART

A SERIGNAN

le 24-8-57

Le (1) maire

AU DÉPART

A VILLENEUVE-LES-BEZIERS

le 26-8-57

Le (1) maire

AU DÉPART

A SAISON

le 30 août 1957

Le (1) maire

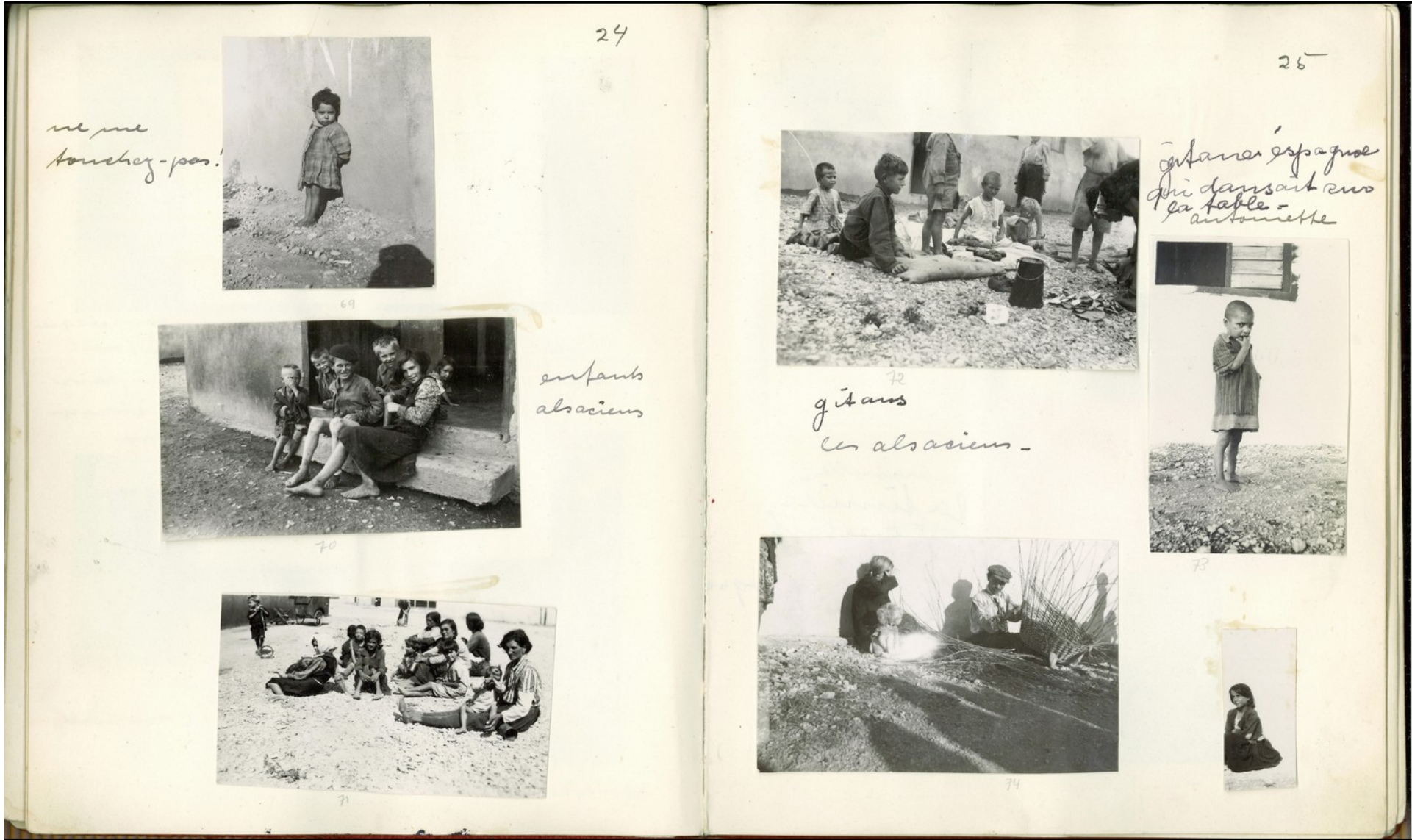
Extraits du « Journal de Rivesaltes : 1941-1942 », Ed. Zoé, Genève, 1993 de Bohny-Reiter Friedel

19 décembre 1941. 1h1/2 du matin

...Il est question d'autres fuyards, parmi eux ma vieille Gitane qui parle suisse allemand. On parle d'envoyer les Gitans dans un autre camp la semaine prochaine. Sincèrement cela me ferait de la peine, car si quelqu'un a de la sympathie pour eux, c'est bien moi. Ce sont des voyous et ils sont très sales, mais ils ont le cœur au bon endroit- et souvent j'ai découvert chez eux une âme très belle, merveilleuse. Ils savent qu'ils ne sont que des « Gitans », mais pourtant ces gens, grands et de belle stature, portent la tête haute, et leur démarche élastique a quelque chose de particulier, étranger à toute peur qui me plaît. Ils adorent leurs enfants, les défendant comme des lionnes le font pour leurs petits, et la petite bande noire du jardin d'enfants se serre comme des chatons. Au camp ces gens habitués à la liberté sont très malheureux. Ce sont des êtres qui ont besoin de la nature, de la terre, du large. Pourtant nous espérons avec tous les autres que par-delà les hauteurs lointaines, le bonheur existe.

Album de Friedel Bohny-Reiter dans l'exposition permanente







75
des petites robes neuves
un peu pour les zingares



76
annette -
la timide
qui parlait
jamais
cause-muchogue

24





Témoignage d'Emile ITTY présent dans l'exposition permanente, Forêt de témoin n°2.

- Mes parents ont été des gens très humbles, avant tout c'était des Tsiganes, très humbles, et mon père était un grand musicien et ma mère s'était une femme qui allait faire du porte à porte, chiner comme on dit et voilà c'était des très bons parents.
- Les gens à cette époque là, ils se méfiaient, ils disaient "ah oui y a les Tsiganes, y a les manouches, voleurs de poules, voleurs des enfants", alors ils se méfiaient, ils s'cachaient plutôt, on allait de village en village derrière la forêt ou au bord de la forêt, et voilà et c'est comme ça qu'on a grandi, que moi j'ai grandi avec la peur et avec la méfiance, et ces choses là je les oublierai jamais de ma vie, cette haine je l'ai toujours en moi et cette souffrance et je suis très très méfiant. Je suis là en vous parlant, j'ai confiance mais je me méfie quand même.
- Vous savez, les gens en parlaient beaucoup partout, les Allemands déclaraient la guerre, voilà ça et ça, et puis comment ils savaient, comment ils ont entendu parlé que les Juifs et les Tsiganes devaient être exterminés, alors mon père et mon grand-père disaient "là on peut pas rester en Alsace, c'est très dangereux".
- Nous sommes partis à LYON et à LYON ils nous ont pris, nous ont mis dans les wagons et puis hop là, à ARGELES.
- La méchanceté qu'ils avaient envers nous, on a cru que c'étaient les Allemands qui ont été dur mais vous voyez le régime de VICHY c'était aussi dur, c'étaient pas les Allemands c'étaient les Français.
- Je m'en rappelle qui m'a ,heu y a un militaire ou je sais pas qui c'était, il m'a foutu une gifle, parce que je voulais, je cherchais une tomate dans un trou pourri pour la manger, il m'a pris par la nuque il m'a donnée une gifle, il m'a dit "... t'as pas l'droit" mais j'ai pas compris c'qu'il veut dire. J'avais tellement peur que je savais plus où je suis.
- Et toute ma famille, je parle du côté de mon père ils ont été exterminé à AUSCHWITZ-DACHAU, exterminés, complètement, y avait plus aucun survivant, mais y avait toujours des braises qui restaient et les braises c'est nous.



Capture d'écran de la tablette de la forêt de témoin n°2. Emile Itty dans l'exposition permanente



"Pochette témoin" au centre de ressources

- Une fiche d'identification du témoin et de présentation du témoignage
- Transcription du témoignage
- Des copies d'archives, de photographies et de documentation personnelle illustrant le parcours du témoin.
- Version vidéo du témoignage consultable sur demande

III. LES DIFFÉRENTES REPRÉSENTATIONS DES TSIGANES DANS L'ART, LA LITTÉRATURE ET LA MUSIQUE.

**COMMENT LES ARTS INTERROGENT-
ILS LA REPRÉSENTATION TSIGANE ?**



IV- Proposition d'un parcours pédagogique dans l'exposition permanente et temporaire.

Comment amener les élèves à se saisir d'un parcours de vie à partir des ressources du mémorial?



DES OUTILS



Figures libres est constitué de six valises contenant un ensemble d'objets et de reproductions d'archives faisant écho aux récits de témoins de la guerre d'Espagne, de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre d'Algérie passés par le camp de Rivesaltes, issus de captations de témoignages réalisées par le Mémorial.

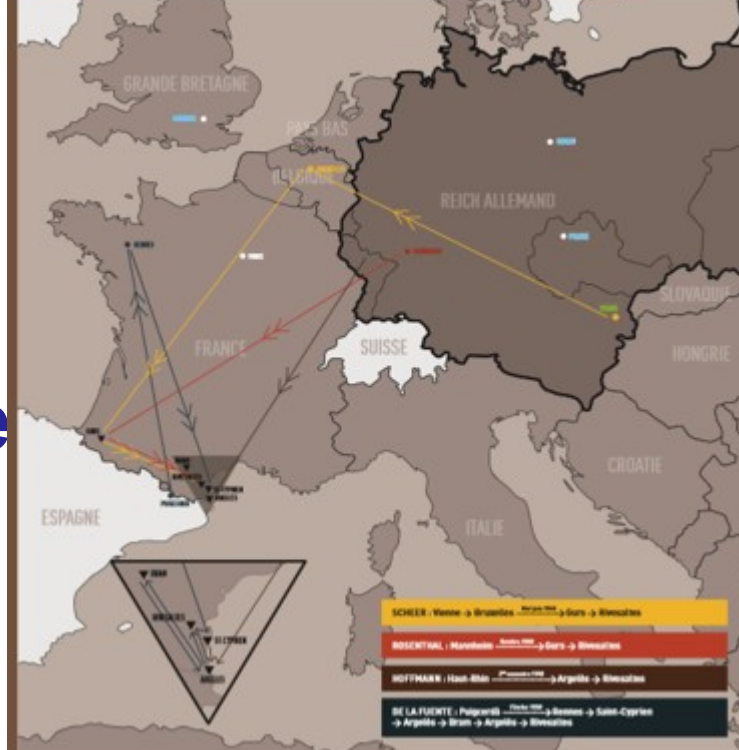
Si ces valises sont des métaphores du souvenir, elles sont aussi le symbole du déplacement forcé, d'hier à aujourd'hui : la sixième et dernière valise aborde en effet le parcours d'un migrant ayant obtenu le statut de réfugié, et résidant désormais en France. Des ateliers élaborés par l'équipe de médiation sur la base de cet outil vous sont proposés et permettront de mesurer les résonances entre l'histoire et l'actualité.

DES OUTILS

Exposition permanente

Différents parcours dont un suit le sort des Tsiganes:
François Hoffmann

- Permet d'aborder les conditions de vie au camp
- Le rôle des œuvres de secours
- Le fonctionnement du camp
- Le devenir des Tsiganes en 1942



16



14



17



14

Famille De La Fuente

L'un des frères d'Antonio De La Fuente est dans ce groupe d'enfants, dont l'un fait le salut militaire de la République espagnole. La famille d'Antonio se réfugie en France au moment de la Retirada, au tout début février 1939. Après un passage avec ses frères et sœurs, sa mère, une tante et sa grand-mère dans un centre d'accueil près de Rennes, tous sont envoyés dans les camps de Saint-Cyprien puis d'Argelès-sur-mer. Le père, également interné, est incorporé en 1940, avant la défaite française, dans une Compagnie de travailleurs étrangers. Les femmes et les enfants arrivent à Rivesaltes en 1941, où la grand-mère décède.

[14] Archives départementales de l'Aude, 100 000, 100 000, 100 000, 100 000

François Hoffmann

Le carnet anthropométrique a été créé pour contrôler les déplacements du « nomade », celui qui n'a pas de résidence fixe. C'est le cas de François Hoffmann, fiché sur ce carnet, en même temps que ses deux fils. Il est interné comme les nombreux Tsiganes expulsés d'Alsace-Moselle par les autorités du Reich vers la zone non occupée. À la différence de l'occupant qui, en zone nord, demande dès octobre 1940 l'interne systématique des nomades, Vichy privilégie l'assignation à résidence, sauf pour ces Tsiganes expulsés.

[15-14-17] Archives départementales de l'Aude, 100 000, 100 000, 100 000



Exposition temporaire

Entre le 15 janvier 1941 et le 25 novembre 1942, 1334 hommes, femmes et enfants issus de communautés tsiganes ont été internés au camp de Rivesaltes. Le Mémorial leur rend hommage à travers une nouvelle exposition temporaire, Mémoire rom, sur l'histoire de la culture, des persécutions et du génocide des roms aux XX^e et XXI^e siècles.

« L'anthropologie des Tsiganes est la découverte d'une diversité [...]. Le seul trait commun est peut être la stigmatisation négative dont ils sont l'objet, accompagnée paradoxalement d'un romantisme de liberté. » Leonardo Piasere, anthropologue
En partenariat avec la fondation Yahad - In Unum.

DES PISTES PÉDAGOGIQUES

Cycle 4

Histoire, Français, Arts-plastiques,
Enseignement Moral et Civique



Pages de l'album photo de l'infirmière Suisse du Secours aux enfants, Friedel Bohny-Reiter, camp de Rivesaltes 1941-1942 (NL-Friedel-Bohny-Reiter_00000012_014)

Accompagnement pédagogique sur les Tsiganes à partir d'un témoignage

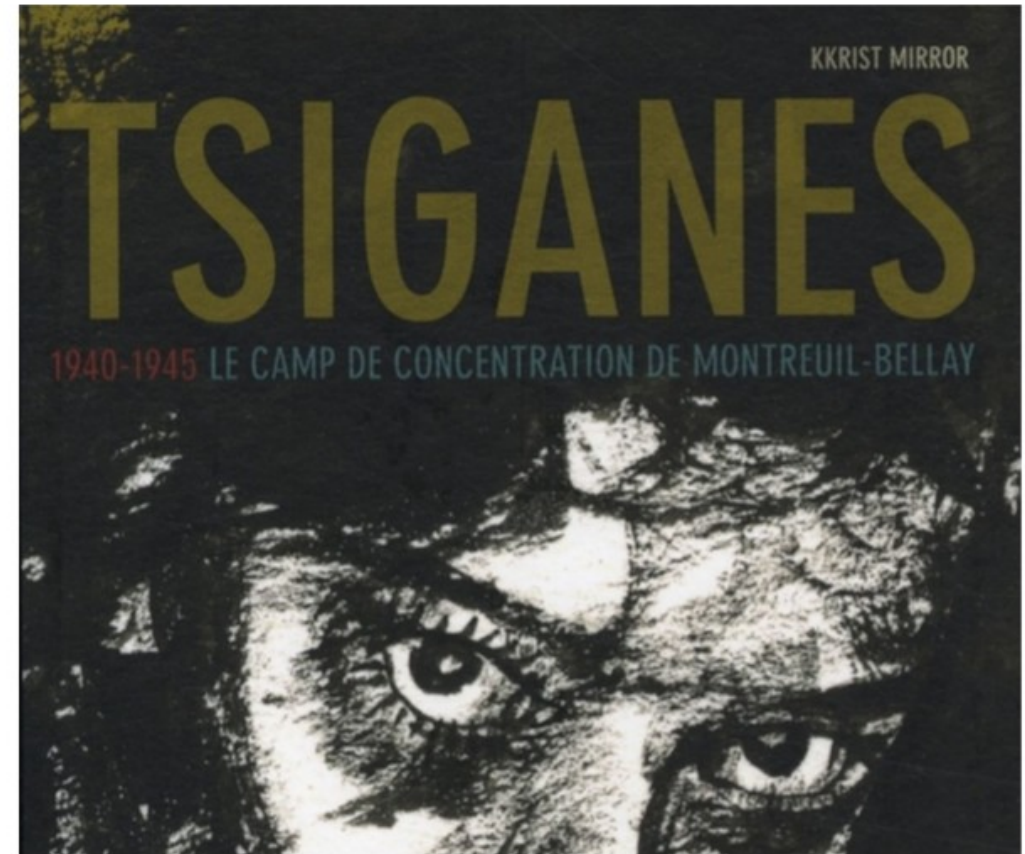
Exposition temporaire « Mémoire Rom » et exposition permanente

Comment construire des savoirs et s'interroger sur la discrimination d'un peuple à partir de témoignages, de documents d'archives, de photographies, d'œuvres artistiques et littéraires ?

Cycle 4, Cycle 5 (Lycée général et Lycée Professionnel)
Histoire, Français, Arts-plastiques, Education Musicale
Enseignement Moral et Civique

PISTES PEDAGOGIQUES AUTOUR DU FILM DE TONY GATLIF :

Problématiques : Comment le film de Tony Gatlif permet de découvrir la culture Tsigane et de dénoncer leurs persécutions? Comment son film nous permet de réfléchir et se questionner à leur intégration dans nos sociétés ?



Problématique

Que nous apprend la bande dessinée de Kkrist Mirror sur l'internement des Tsiganes en France pendant la Seconde Guerre mondiale ?

